

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE  
BRUXELLES**

**14<sup>e</sup> chambre - audience publique du 03-12-2014  
JUGEMENT**

R.G. n° 14/10235/A &amp; 14/10236/A

Cpas aide sociale

Aud. n° 14/3/07/424 -  
14/3/07/425

Jugement définitif

Rep. n° 14/

020156

**EN CAUSE :****Monsieur**

domicilié : T - BRUXELLES,  
partie demanderesse, comparaissant par Me Géraldine LENELLE, avocate.

**CONTRE :**

**Le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean**,  
dont les bureaux sont établis rue Alphonse Vandenpeereboom, 14 à 1080  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN,  
partie défenderesse, comparaissant par Mme Saïda EL MOURABIT, porteuse d'une  
procuracion, secrétaire administrative.

\* \* \*

La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 19 novembre 2014. A cette audience également, a été entendu l'avis de Monsieur Luc FALMAGNE, premier substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer.  
A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.
3. Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération, les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier, et notamment :

- la requête déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par  
, inscrite sous le numéro de rôle général 10235/14 ;
- la requête déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par  
inscrite sous le numéro de rôle général 10236/14 ;
- les pièces communiquées par les parties.

4. Les causes inscrites sous les numéros de rôle général 10235/14 et 10236/14 sont connexes. Il convient de les joindre.

L'objet de la demande de Monsieur

5. Monsieur demande la mise à néant des décisions prises par le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean les 14 juillet 2014 et 15 septembre 2014.

Par ces deux décisions, le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean refuse à Monsieur l'octroi de l'aide médicale urgente qu'il sollicitait d'une part à partir du 27 mai 2014, d'autre part, à partir du 15 septembre 2014.

Ces deux décisions se fondent sur une motivation commune, à savoir :

« D'après notre enquête sociale, nous constatons que vous êtes venu en Belgique pour raison médicale et ce sans respecter la procédure légale (visa de type C pour soins médicaux). Si vous aviez respecté la procédure, vous n'auriez pas pu bénéficier de la prise en charge de vos frais médicaux par l'Etat belge. Par équité envers les personnes ayant respecté la procédure susvisée nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande ».

La décision que le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean a prise le 27 mai 2014 est aussi fondée sur la circonstance que, selon cette décision, Monsieur ne fait pas la preuve de son état de besoin.

6. Monsieur demande la mise à néant de ces décisions et qu'il lui soit accordé le bénéfice de l'aide médicale urgente à partir du 27 mai 2014.

7. Monsieur sollicite que le jugement soit déclaré exécutoire par provision, malgré tout recours, sans possibilité de donner caution ou de cantonnement.

La discussion de la demande de Monsieur

8. Concomitamment au dépôt des requêtes qui a saisi le tribunal de sa demande, Monsieur a agi devant le président de notre tribunal sur la base de l'article 584, alinéa 2 du Code judiciaire.

Par une ordonnance rendue le 22 octobre 2014<sup>1</sup>, le président de notre tribunal a condamné le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean à octroyer à Monsieur une aide médicale urgente à partir de son prononcé « dans l'attente qu'un jugement au fond soit rendu dans le cadre des recours formés dans les causes portant les rôles généraux n° 14/10235/A et 14/10236/A ».

<sup>1</sup> Trib. Trav. Fr. Brux, réf., 22 octobre 2014, RG n° 14/56/C.

9. Le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean s'est incliné devant cette ordonnance. Il a pris une nouvelle décision le 3 novembre 2014 par laquelle il octroie l'aide médicale urgente à partir du 22 octobre 2014 jusqu'au 21 janvier 2015.

10. Devant notre tribunal, le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean ne conteste ni l'illégalité du séjour de Monsieur [nom], ni son état de besoin (du moins pour la période postérieure au 22 octobre 2014), ni que son état requiert des soins médicaux urgents au sens où cette notion doit être entendue par la loi du 8 juillet 1976.

11. Depuis l'ordonnance et la décision administrative prises les 22 octobre 2014 et 3 novembre 2014, Monsieur [nom] a pu bénéficier de l'aide médicale urgente que son état requerrait.

12. À notre audience du 19 novembre 2014, Monsieur [nom] a relevé qu'il n'avait pas exposé de soins médicaux pour la période antérieure au 22 octobre 2014, dans la mesure où, en l'absence de l'octroi de l'aide médicale urgente, il n'a pas eu les ressources nécessaires pour en bénéficier.

Il se réfère à justice pour la période antérieure au 22 octobre 2014.

13. Même si le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean s'est incliné devant l'ordonnance rendue, il maintient devant notre tribunal que l'aide médicale urgente devait être refusée à Monsieur [nom] sur la base de la motivation commune à ses deux décisions entrees.

14. Les décisions prises par le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean les 14 juillet 2014 et 15 septembre 2014 reposent sur une motivation qui n'est pas légale.

15. L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des c.p.a.s. accorde le droit à l'aide médicale urgente à l'étranger qui se trouve en séjour illégal sur le territoire belge, dont l'état de santé requiert des soins médicaux urgents et qui est dans un état de besoin ne lui permettant pas de supporter le coût de ceux-ci par lui-même ou en faisant appel à ses débiteurs alimentaires.

16. L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne soumet pas l'octroi de l'aide médicale urgente à d'autres conditions, dont celle qui serait que l'étranger malade dans son pays d'origine doit avoir sollicité et obtenu (s'il convient de donner de la cohérence au moyen) la délivrance d'un visa de type C pour raisons médicales<sup>2</sup>.

Sauf à partir de l'expiration de la validité du visa ainsi accordé, cet étranger ne serait d'ailleurs pas alors en séjour illégal sur le territoire belge.

17. La notion de « l'aide médicale urgente » n'est pas de nature à conduire à une interprétation différente du texte.

<sup>2</sup> Trib. trav. Liège, 1<sup>er</sup> ch., 23 décembre 2013, RG 2131787, Trib. Trav. Fr. Brus. (ref.), 22 octobre 2014, RG n° 14706C; Cour trav. Brus. (ref.), 28 octobre 2014, RG 2012752.

Cette notion ne doit pas être entendue dans un sens étroit<sup>3</sup>. Elle « n'est pas limitée à l'hospitalisation ou aux soins reçus dans un service d'urgence, mais peut comprendre un large spectre de soins, y compris des traitements préventifs, des prothèses et autres »<sup>4</sup>.

« Même si un étranger en séjour illégal est simplement malade, il a droit aux soins médicaux conformément à l'article 57, § 2 de la loi organique, à condition qu'un dispensateur de soins agréé atteste du caractère urgent de l'aide demandée »<sup>5</sup>.

La loi ne prévoit pas que la maladie ou l'affection doit s'être déclarée en Belgique.

18. Les décisions entrees seront donc mise à néant.

19. L'état de besoin de Monsieur [nom] n'est plus contesté.

20. Monsieur [nom] a droit à l'aide médicale urgente depuis le 22 octobre 2014.

21. Pour la période antérieure au 22 octobre 2014, la demande de Monsieur [nom] est sans objet puisqu'il n'a pas exposé de frais médicaux.

22. Le bénéfice de l'aide médicale urgente est accordé au moment où le tribunal statue, tenant compte de ce qu'à ce moment (et pour la période passée) le tribunal a pu constater que les conditions de son octroi sont remplies.

Le tribunal ignore si ces conditions seront nécessairement encore réunies après le 21 janvier 2015, en sorte qu'il n'y a pas lieu de dire dès-à-présent que l'aide médicale urgente est due à Monsieur [nom] après la date du 21 janvier 2015.

### En conclusion de ce jugement, POUR CES MOTIFS,

#### LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Declare le recours de Monsieur [nom], contre les décisions prises les 14 juillet 2014 et 15 septembre 2014 par le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean, fondé dans la mesure suivante ;

Met à néant les décisions entrees ;

<sup>3</sup> Doc. par., Chambre, 1995-96, nr. 364/8, 231.

<sup>4</sup> Doc. par., Sénat, 1995-1996, Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, p. 7.

<sup>5</sup> Trib. trav. Bruxelles, 15<sup>ème</sup> ch., 27 juin 2008, RG 342047, qui indique à titre de référence à cet égard S. BOUCKAERT,

« Het recht op dringende medische hulp voor vreemdelingen zonder wettig verblijf: materieelrechtelijke en procedureel aspecten, de lege lata en de lege ferenda », J. Vreemdel., 2008/1, pp. 15-17.

Condamne le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean à accorder à Monsieur  
une aide médicale urgente à partir du 22 octobre  
2014 ;

Condamne le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean aux dépens de l'instance, liquidés  
dans le chef de Monsieur à la somme  
de 120,25 € à titre d'indemnité de procédure ;

Autorise l'exécution provisoire du jugement, malgré tout recours, sans possibilité de  
caution ou de cantonnement.

Ainsi jugé par la 14<sup>ème</sup> Chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où  
siégeaient :

Marc DALLEMAGNE,  
François DELCAMPE,  
Luc TOIREMOL,

Vice-président,  
Juge social employeur,  
Juge social employé.

et prononcé à l'audience publique du 03-12-2014  
de la 1<sup>ère</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle était  
présent :

M. DALLEMAGNE,  
assisté de Jonathan STOQUART,

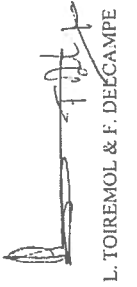
Vice-président,  
Greffier délégué.

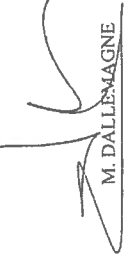
Le Greffier délégué :

Les Juges Sociaux,

Le Vice-président,

  
J. STOQUART

  
L. TOIREMOL & F. DELCAMPE

  
M. DALLEMAGNE